

Statuts d'AvenirSocial



AvenirSocial 

Berufsverband Soziale Arbeit Schweiz
Association professionnelle suisse du travail social
Associazione professionale lavoro sociale Svizzera
Associazion professiunala svizra da la lavor sociala

I. Nom et siège

Art. 1 Nom

1. Sous le nom AvenirSocial se constitue une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.
2. AvenirSocial n'est lié à aucun parti politique et est confessionnellement neutre.

Art. 2 Siège

Le siège d'AvenirSocial se trouve à Berne.

II. Généralités

Art. 3 Professionnel-le-s du travail social

Sont nommées ci-après « Professionnel-le-s du travail social » toute personne qui dispose d'un diplôme dans l'une des orientations du travail social au niveau tertiaire. Ces diplômes sont définis dans le règlement d'admission et de cotisations.

III. Buts

Art. 4 Buts et engagement

1. AvenirSocial a pour but de réunir les professionnel-le-s du travail social et de représenter leurs intérêts.
2. AvenirSocial s'engage sur la base de la définition internationale du travail social et du code de déontologie pour une société solidaire, pour le maintien et le développement des droits sociaux et le respect des droits humains.
3. L'association s'engage dans les domaines suivants :
 - Politique sociale ;
 - Politique professionnelle et de la formation ;
 - Ethique professionnelle ;
 - Conditions-cadres régionales, cantonales, nationales et internationales du travail social ;
 - Travail de réseau et de communication en tant que voix des professionnel-le-s du travail social.

4. AvenirSocial favorise la reconnaissance des professionnel-le-s du travail social et préserve l'intérêt de ses membres sur les plans professionnel, social et économique. Elle s'engage pour les conditions de travail de ses membres et peut participer à l'élaboration de conventions collectives de travail et en être signataire.
5. AvenirSocial favorise en particulier :
 - l'identité professionnelle de ses membres ;
 - la reconnaissance et le positionnement des professions du travail social dans la société ;
 - la protection des professions et des titres ;
 - le développement des professions ;
 - le développement de la qualité du travail social dans le quotidien professionnel, dans l'intérêt des destinataires et des professionnel-le-s du travail social et lorsque cela est nécessaire des partenaires du travail social ;
 - le développement qualitatif des formations initiales et continues.

Art. 5 **Fondement et règlements**

Les valeurs de base, l'engagement de même que l'organisation des compétences et des finances d'AvenirSocial Suisse sont réglés dans les documents et règlements suivants :

- Statuts ;
- Code de déontologie du travail social en Suisse ;
- Lignes directrices ;
- Règlement de gestion ;
- Règlement d'adhésion et de cotisations ;
- Plan d'activités.

Art. 6 **Domaines d'activité**

1. AvenirSocial est active aux niveaux cantonal/régional, national et international et entretient des contacts réguliers avec ses partenaires dans ce cadre.
2. AvenirSocial est membre d'organisations régionales, nationales et internationales dont les buts concordent avec les siens ou lui sont utiles.
3. Ces tâches et activités sont réglées dans le plan d'activités.
4. Au niveau régional, les activités sont définies dans le programme régional.

IV. Membres

Art. 7 Membres

L'affiliation à AvenirSocial débute avec l'acceptation de l'adhésion par AvenirSocial. Chaque membre est rattaché-e à une région (voir règlement d'adhésion et des cotisations). Les catégories de membres sont les suivantes :

- Membres ordinaires ;
- Membres en formation ;
- Membres retraité·e·s ;
- Membres associé·e·s ;
- Membres d'honneur ;
- Unités collectives.

Art. 8 Membres ordinaires et membres retraité·e·s

1. Les membres ordinaires et les membres retraité·e·s sont des professionnel·le·s du travail social au sens de l'article 3.
2. Ont le droit de vote et d'éligibilité.
3. Ont pleinement accès aux prestations.
4. Les membres retraité·e·s paient une cotisation réduite.

Art. 9 Membres associé·e·s

1. Les membres associé·e·s sont des personnes qui occupent une fonction dans le travail social au sens de l'article 3 mais qui ne remplissent pas les conditions d'une adhésion ordinaire, par exemple car iels ne disposent pas d'un diplôme en travail social au niveau tertiaire.
2. Les membres associé·e·s ont le droit de vote et d'éligibilité.
3. Iels ont pleinement accès aux prestations.
4. Iels peuvent être élu·e·s au comité mais ne peuvent pas être élu·e·s à la (co-)présidence.

Art. 10 Membres en formation

1. Les membres en formation sont des personnes qui suivent une formation de base à un niveau tertiaire en travail social.

2. Ont un droit de vote et d'éligibilité.
3. Ont pleinement droit aux prestations.
4. Les membres en formation paient une cotisation réduite.

Art. 11 Membres d'honneur

1. Les membres d'honneur ont un droit de vote et d'éligibilité.
2. Sont exempt·e·s de cotisations.
3. Ont pleinement accès aux prestations.
4. Peuvent être nommé·e·s membres d'honneur, des personnes qui ont rendu d'éminents services au travail social ou à l'association.

Art. 12 Unités collectives

1. Les unités collectives sont des associations et des organisations qui adhèrent collectivement à AvenirSocial.
2. Ont accès au réseau d'AvenirSocial.
3. Les représentant·e·s des unités collectives ne peuvent pas être élus dans le comité d'AvenirSocial, mais tous les autres organes leur sont ouverts.
4. Ont accès aux prestations dans la mesure où ces prestations leur sont facturées séparément de manière à couvrir entièrement les frais.
5. Ont un droit de vote mais pas d'éligibilité au niveau national (peuvent élire mais pas être élues)
6. Ont un droit de vote et un droit d'éligibilité au niveau régional (peuvent élire et être élues)

Art. 13 Admission et cotisations

1. La direction du secrétariat général décide de l'admission des membres.
2. L'organe de recours est le comité suisse.
3. Le règlement d'adhésion et de cotisation règle les détails en particulier les montants des cotisations des membres.

Art. 14 Devoirs des membres

Les membres d'AvenirSocial s'engagent à agir selon le code de déontologie, à respecter les buts de l'association, ainsi qu'à s'acquitter de leur cotisation.

Art. 15 Démission et exclusion

1. La démission d'AvenirSocial a lieu généralement pour la fin de l'année civile. Elle doit être annoncée au secrétariat général par écrit au moins trois mois avant la fin de l'année civile et est également valable pour une région avec statuts.
2. Le comité d'AvenirSocial peut exclure des membres pour des motifs graves.
3. Les détails sont réglés dans le règlement d'admission et de cotisations.

Art. 16 Régions

1. Les régions ont pour objectif de mettre en réseau les membres. A l'intérieur des régions, leurs activités peuvent être coordonnées au niveau cantonal là où elles le jugent nécessaires.
2. Afin de structurer l'association, des régions sont créées via une décision de l'assemblée générale. Généralement, les régions visent un ordre de grandeur d'au moins 300 membres d'AvenirSocial. Des exceptions motivées sont possibles. Les régions sont les suivantes :
 - Région Berne et Valais ;
 - Région Genève ;
 - Région Grisons ;
 - Région Suisse nord-ouest ;
 - Région Suisse orientale ;
 - Région Suisse occidentale ;
 - Région Suisse centrale ;
 - Région Zurich Schaffhouse.
3. Régions avec statuts : Des régions avec statuts peuvent exceptionnellement disposer de propres formes juridiques (selon l'article 60 du du CC) :
 - Région Vaud.

D'autres exceptions sont possibles.

Ces régions peuvent aussi être nommées sections d'AvenirSocial et règlent leur propre mode de fonctionnement au moyen de statuts régionaux. Ces statuts ne peuvent pas contredire ceux d'AvenirSocial et doivent être validés par le comité.

4. Toutes les régions se conforment aux décisions de l'assemblée générale.
5. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.

V. Organes

Art. 17 Organisation

1. Les organes d'AvenirSocial sont :
 - a) L'assemblée générale
 - b) Les journées de réseau
 - c) Les assemblées régionales
 - d) Les coordinations régionales
 - e) Le comité
 - f) Les commissions nationales
 - g) Le secrétariat général
 - h) L'organe de contrôle
2. En plus de ces organes, des groupes de travail ou thématiques peuvent se former au niveau régional, cantonal et national.

Art. 18 L'assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême d'AvenirSocial et est organisée sous la forme d'un événement national (colloque).
2. L'ensemble des membres d'AvenirSocial peuvent participer à l'assemblée générale qui a lieu une fois par an. Chaque membre présent-e dispose d'une voix. Les votes et élections se prennent à la majorité simple, sauf si disposition contraire.
3. Tous les objets soumis au vote (y compris les élections) sont soumis par le comité à la journée de réseau. L'assemblée générale peut soit adopter, soit refuser, soit renvoyer les objets à la journée de réseau.

4. L'assemblée générale élit :
 - Les membres du comité pour 4 ans ;
 - La (co-)présidence pour 4 ans. Seul·e·s des membres ordinaires peuvent être élu·e·s ;
 - L'organe de contrôle pour 2 ans ;
 - Les membres d'honneur à vie.
5. L'assemblée générale vote sur les objets suivants :
 - Statuts (les modifications de statuts nécessitent une majorité à 2/3 des membres présent·e·s ayant le droit de vote) ;
 - Code de déontologie du travail social en Suisse ;
 - Lignes directrices ;
 - Charte ;
 - Création et modification de régions ;
 - Acceptation d'autres groupes professionnels dans l'association ;
 - Règlement de gestion ;
 - Règlement d'adhésion et de cotisations ;
 - Rapport et comptes annuels ;
 - Budget ;
 - Décharge du comité ;
 - Plan d'activités.
6. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, lorsque le comité, ou au moins 1/5 des membres, ou la moitié des régions le demande. Elle a lieu au plus tard trois mois après la convocation conformément aux délais prévus. Pour le reste, les règles de l'assemblée générale ordinaire s'appliquent.
7. L'assemblée générale est menée en deux langues (D/F) avec traduction.

Art. 19 Journée de réseau

1. Les trois à quatre journées de réseau qui se tiennent chaque année, en règle générale, permettent d'approfondir des activités nationales, régionales et thématiques d'AvenirSocial. Elles font office de coordination des activités de l'association ainsi que d'échange d'informations et de mise en contacts des différents organes de l'association. Elles traitent notamment à l'intention de l'assemblée générale :
 - Les objets selon l'article 18/4 et 18/5 ;
 - De même que les tâches prévues dans le règlement de gestion.

2. 1 à 3 représentant·e-s du comité, 1–3 représentant·e-s par régions, ainsi que 1–2 représentant·e-s des commissions nationales, et avec une voix consultative, la direction du secrétariat général participent aux journées de réseau. En cas de besoin, d'autres personnes sans droit de vote peuvent également y participer.
3. Le comité invite et dirige ces journées et prépare également les points discutés.
4. Les membres présent·e-s, délégué·e-s par leur région ou par leurs commissions nationales, peuvent faire des propositions, suggérer des thèmes et déposer des motions lors des journées de réseau.
5. Chaque personne présente dispose d'un droit de vote.
6. Les journées de réseau sont menées en deux langues (D/F) avec traduction.
7. Tous les détails sont réglés dans le règlement de gestion.

Art. 20 Les assemblées régionales

1. Tou·te·s les membres d'AvenirSocial peuvent participer à l'assemblée régionale de la région à laquelle iels sont rattaché·e-s.
2. Les assemblées régionales ont pour fonction la mise en réseau, l'échange sur des aspects thématiques, la coordination et la discussion.
3. Les activités régionales y sont discutées.
4. La présence du comité et du secrétariat général est souhaitable. Iels sont invité·e-s à y participer et présentent rapidement les activités nationales.
5. Elles se tiennent au moins une fois tous les deux ans et sont convoquées, organisées et dirigées par les coordinations régionales.
6. Les assemblées régionales élisent l'équipe de coordination pour 2 ans.
7. Les assemblées régionales votent le programme régional et peuvent le modifier ou le compléter.

8. Les modifications de statuts des régions avec statuts nécessitent l'obtention des 2/3 de vote des personnes présentes ayant le droit de vote.
9. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.

Art. 21 Les coordinations régionales

1. Les coordinations régionales se composent de membres d'AvenirSocial. Une attention particulière devra être apportée à la composition en terme de cantons, de genre, d'âge, de champs professionnels et d'activités.
2. Les coordinations régionales se constituent elles-mêmes. Les régions avec statuts peuvent prévoir d'autres règles en ce qui concerne la manière dont elles s'organisent.
3. Les coordinations régionales décident et coordonnent les activités régionales, les projets et de l'utilisation des moyens financiers des régions. Afin de légitimer leurs activités, les coordinations régionales élaborent un programme régional et le soumettent aux assemblées régionales.
4. Elles sont soutenues administrativement et au niveau du contenu par le secrétariat général (voir article 26, point 2)
5. Les coordinations régionales assurent la représentation de la région aux journées de réseau et à l'assemblée générale.
6. Les régions avec statuts peuvent prévoir d'autres règles dans leurs statuts en particulier aux points 2 et 3.
7. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.

Art. 22 Comité

1. Le comité se compose de membres d'AvenirSocial. La représentation équitable des régions, des sexes et des champs professionnels est souhaitée.
2. Le comité se compose de maximum 10 personnes.
3. Le comité se constitue lui-même et élit un ou plusieurs vice-président au côté du ou de la présidente pour garantir la suppléance et la représentation de l'association vis à vis de l'extérieur.

4. La (co-)direction du secrétariat général siège dans le comité, avec une voix consultative.
5. Le comité est responsable de toutes les questions qui ne sont pas traitées par un autre organe.
6. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.

Art. 23 Commissions nationales

1. Les commissions nationales sont des groupes qui se basent sur des champs professionnels et/ou sur des objectifs et thèmes communs, qui rejoignent les buts et les objectifs d'AvenirSocial.
2. Les commissions nationales sont validées par le comité, après que la journée de réseau se soit prononcée.
3. Les membres actif-ve-s des commissions sont nommé-e-s par le comité.
4. Les commissions nationales se constituent elles-mêmes.
5. Elles assurent une représentation aux journées de réseau.
6. Les commissions nationales se conforment aux décisions de l'assemblée générale de même qu'aux autres réglementations de l'association.
7. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.

Art. 24 Groupes de travail

1. Afin de d'assurer de la coordination des thèmes et du travail, des groupes de travail (permanents ou ad hoc) peuvent se créer au niveau régional, cantonal ou national.
2. Ils se constituent eux-mêmes.
3. Les groupes de travail régionaux ou cantonaux sont validés et coordonnés par les coordinations régionales.
4. Les groupes de travail nationaux sont validés par le comité et coordonnés par le secrétariat général.
5. En cas de conflit sur la mise en place de groupes de travail ou de groupes spécialisés, le comité tranche, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les régions.

Art. 25 **Secrétariat général**

1. Les collaborateur-ice-s du secrétariat général, lié-e-s sous la forme d'un contrat de travail, forment le secrétariat général. Iels fonctionnent comme centre de compétences sous la direction des (co-)secrétaires généraux.
2. La direction du secrétariat général se compose d'un-e secrétaire général-e et d'un-e secrétaire général-e adjoint-e (ou de deux co-secrétaires généraux) qui peuvent se remplacer.
3. Les tâches et devoirs de la direction du secrétariat général sont réglés dans le règlement de gestion.

Art. 26 **Prestations régionales du secrétariat général**

1. Si les régions avec des statuts gèrent leurs propres secrétariats régionaux, ceux-ci sont réglés via leurs statuts régionaux. Les prestations du secrétariat général peuvent être utilisées uniquement de manière restreinte. Des éventuelles prestations seront définies dans un accord entre le comité et la coordination régionale.
2. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.

Art. 27 **Organe de contrôle**

1. L'organe de contrôle est une fiduciaire membre de la chambre fiduciaire suisse.
2. L'organe de contrôle doit être indépendant du comité et du secrétariat général.
3. L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes annuels.
4. Il vérifie le système de contrôle interne et leur conformité.
5. Il élabore un rapport de contrôle interne à l'attention du comité et un rapport court pour les journées de réseau et l'assemblée générale.

VI. Finances

Art. 28 Année comptable

L'année comptable d'AvenirSocial correspond à l'année civile.

Art. 29 Finances, droit de signature, responsabilités

1. Les finances et les flux financiers sont réglés dans le règlement de gestion.
2. L'association est valablement engagée par la signature du ou de la (co-)président-e (ou d'un-e des vice-président-e) conjointement avec le ou la secrétaire général-e ou son adjoint-e (ou de l'un-e des deux co-secrétaires généraux-ales). Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.
3. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en dehors de sa fortune. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

VII. Révision des statuts

Art. 30 Statuts et dispositions légales

1. Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de doute, la version allemande fait foi.
2. Pour le reste, les articles 60 et suivants du CCS s'appliquent.

Art. 31 Dissolution

1. La dissolution est décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (voir article 18).
2. La dissolution nécessite une majorité de 2/3 des voix présentes. Ce quorum vaut également pour la dissolution de régions avec statuts.
3. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires auxquelles sera attribué la fortune de l'association (majorité simple).
4. L'assemblée générale charge une ou plusieurs personnes de la liquidation.

VIII. Disposition finales

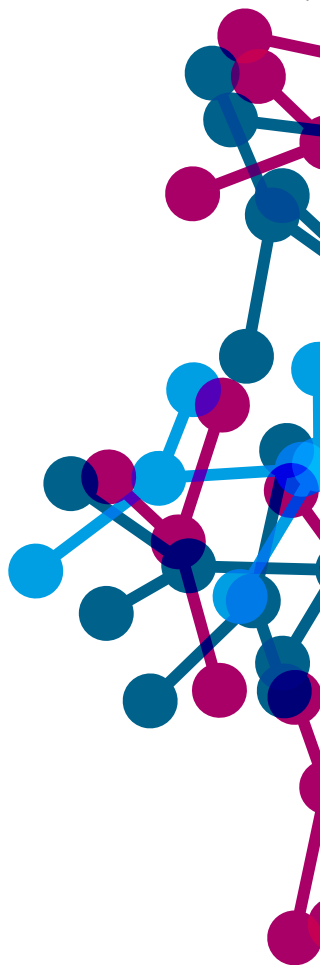
Art. 32 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Concernant les dispositions transitoires, les sections qui ne se dissolvent pas lors de leur assemblée générale extraordinaire suivent les règles décrites à l'article 16/3.

Ces statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'assemblée des délégué·e·s d'AvenirSocial du 30 juin 2017 et la mise en œuvre pour le 1 janvier 2018.

Le 3 mai 2024, des adaptations linguistiques ainsi que des mises à jour structurelles ont été approuvées par l'assemblée générale et remplacent les anciens statuts du 30 juillet 2017.

Berne, le 3 mai 2024



AvenirSocial
Schwarztorstrasse 22
Case postale
CH-3001 Berne

+41 (0)31 380 83 00
info@avenirsocial.ch

avenirsocial.ch